

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/32/L.23/Rev.1
30 novembre 1977

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 67 de l'ordre du jour

EVALUATION DES PROGRES REALISES DANS L'APPLICATION DES RESOLUTIONS 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, INTITULEES RESPECTIVEMENT "STRATEGIE INTERNATIONALE DU DEVELOPPEMENT POUR LA DEUXIEME DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT", "PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL", "CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS" ET "DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE"

Angola, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Irak, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Ouganda, République démocratique allemande, Yémen démocratique et Yougoslavie :
projet de résolution révisé

Le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3488 (XXX) du 12 décembre 1975, où elle reconnaissait notamment le rôle important et vital que le secteur public des pays en développement peut jouer pour leur permettre d'atteindre les objectifs d'ensemble dans le domaine du développement économique et social, conformément à leurs plans de développement national,

Reconnaissant le rôle nécessaire et important du secteur public, y compris l'administration et les finances publiques, la gestion, etc... dans le renforcement de la capacité des pays de réaliser pleinement et efficacement des objectifs nationaux de développement,

Rappelant en outre sa résolution 2845 (XXVI) du 20 décembre 1972,

Notant les résolutions 1977 (LIX) du 30 juillet 1975 et 2019 (LXI) du 6 août 1976 concernant l'administration et les finances publiques aux fins du développement,

Rappelant d'autre part les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 1/, où est reconnue notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées qui réaffirment le droit de tout pays d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population,

Ayant à l'esprit le fait que tout Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de sa population, sans ingérence extérieure,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (E/5985 et Corr.1), établi en application de la résolution 3488 (XXX);

2. Souscrit à la décision 274 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, où le Conseil recommande notamment à l'Assemblée générale de poursuivre l'étude de cette question;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à étudier le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, comme il est prévu dans la décision 274 (LXIII) du Conseil économique et social, en utilisant au maximum les possibilités et ressources disponibles et les services existants du secrétariat;

4. Recommande aux organes compétents des Nations Unies de tenir compte des études sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, lorsqu'ils élaboreront une nouvelle stratégie internationale du développement;

1/ Adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975 (voir A/10112, chap. IV).

5. Invite le Secrétaire général à tenir particulièrement compte, dans son étude du rôle du secteur public dans le développement socio-économique des pays en développement, des aspects suivants :

a) Formation de capital et pleine mise en valeur par les pays en développement de leurs ressources naturelles au profit de leur population tout entière;

b) Rôle du secteur public dans l'application de la stratégie d'industrialisation à long terme;

c) Rôle du secteur public dans la promotion de la production agricole;

d) Rôle du secteur public en ce qui concerne la mise en place, au plan national, d'un potentiel efficace de recherche-développement, dans les domaines de la science et de la technique;

e) Réalisation des objectifs d'une approche globale du développement économique et social, y compris la répartition équitable des revenus et de la richesse de la nation;

f) Création d'un éventail plus large de possibilités dans le domaine de l'emploi et réduction du chômage;

g) Rôle du secteur public dans l'accroissement de la part des pays en développement dans le commerce international, y compris l'amélioration de leur capacité d'exportation et d'importation et de leur balance des paiements;

h) Rôle du secteur public en ce qui concerne l'adaptation à l'évolution de la situation économique et la réalisation des aménagements de structure et autres nécessaires;

6. Prie le Secrétaire général de déterminer en se fondant sur les besoins nationaux, les mesures internationales qu'il y aurait lieu de prendre pour appuyer l'administration, les finances et la gestion nationales aux fins du développement des pays en développement;

7. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à ses soixante-cinquième et soixante-septième sessions, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution;

8. Prie le Conseil économique et social d'examiner les rapports d'activité et de faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale.
